

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/19/2018030404/justel>

Dossier numéro : 2018-01-19/10

Titre

19 JANVIER 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant la participation flamande à et/ou le subventionnement d'infrastructures de recherche internationales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2018 page : 15905

Entrée en vigueur : 05-03-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Participation à et/ou subventionnement d'infrastructures de recherche internationales

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 2

[Section 2.](#) - Sélection de participation à et/ou de subventionnement d'infrastructures de recherche internationales

[Sous-section 1re.](#) - Demandeurs

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Commission Science et Commission Stratégie

Art. 4-6

[Sous-section 3.](#) - Procédure de sélection

Art. 7-10

[Section 3.](#) - Subventionnement

[Sous-section 1.](#) - Frais subventionnables

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Pourcentage de subvention

Art. 12

[Sous-section 3.](#) - Modalités de paiement

Art. 13

[Sous-section 4.](#) - Conditions de subventionnement

Art. 14-15

[Sous-section 5.](#) - Budget

Art. 16

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions particulières pour des projets d'infrastructure internationaux spécifiques

Art. 17

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2011 relatif au subventionnement par le " Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen " (Fonds de la Recherche scientifique - Flandre)

Art. 18

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° commission Science : la commission, visée à l'article 4 ;
- 2° commission Stratégie : la commission, visée à l'article 5 ;
- 3° Département EWI : le Département de l'Economie, de la Science et de l'Innovation, visé à l'article 21, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande ;
- 4° tiers : une personne morale qui ne peut pas obtenir des subventions dans le cadre du présent arrêté ;
- 5° forum ESFRI : " European Strategy Forum for Research Infrastructures " ;
- 6° FWO : la fondation de droit privé d'utilité publique " Fonds Wetenschappelijk Onderzoek- Vlaanderen ", visée à l'article 15, § 1er, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation ;
- 7° infrastructure de recherche internationale : une infrastructure de recherche opérant dans un partenariat entre des pays et des régions ;
- 8° Ministre : le Ministre flamand chargé de la politique scientifique ;
- 9° infrastructure de recherche : les facilités et sources facilitant la mise en oeuvre de la recherche de base pionnière et stratégique et l'innovation. Cela comprend entre autres l'infrastructure scientifique, les collections, les habitats naturels, corpora et banques de données, y compris leur accès numérique. Elles peuvent se situer à un seul emplacement, ou être distribuées ou virtuelles ;
- 10° conseil d'administration : le conseil d'administration du FWO.

[CHAPITRE 2.](#) - Participation à et/ou subventionnement d'infrastructures de recherche internationales

[Section 1.](#) - Dispositions générales

[Art. 2.](#) Le présent arrêté vise à soutenir la participation flamande à et/ou le subventionnement d'infrastructures de recherche internationales dont l'importance stratégique pour la Région flamande ou la Communauté flamande peut être démontrée.

Le soutien peut concerner :

- 1° la décision de participation flamande à l'infrastructure de recherche internationale ;
- 2° le paiement de la cotisation pour la participation ;
- 3° le subventionnement des activités ou investissements faisant partie de la participation.

[Section 2.](#) - Sélection de participation à et/ou de subventionnement d'infrastructures de recherche internationales

[Sous-section 1re.](#) - Demandeurs

[Art. 3.](#) Un groupe de recherche ou des groupes de recherche peuvent introduire des demandes de participation à et/ou subventionnement d'infrastructures de recherche internationales auprès de :

- 1° un établissement scientifique flamand ;

2° une université ;
3° un centre de recherche stratégique ;
4° un établissement d'enseignement postinitial ;
5° le VLIZ ;
6° le KMDA-CRC ;
7° le Jardin botanique de Meise ;
8° un musée flamand chargé d'une mission de recherche ;
9° un partenariat entre les instances, visées aux points 1° à 8° inclus, ou un partenariat entre au moins une de ces instances et un ou plusieurs tiers.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° établissement d'enseignement postinitial : les établissements, visés à l'article III.115 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, ou un établissement tel que visé à l'article III.119 du code précité ;

2° centre de recherche stratégique : un établissement tel que visé à l'article 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, ou un établissement agréé sur la base de l'article précité ;

3° université : une université telle que visée à l'article II.2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

4° musée flamand chargé d'une mission de recherche : un gestionnaire de collection chargé d'une mission de recherche : un musée, un organisme d'archivage culturel, ou une bibliothèque de patrimoine culturel, tel que défini à l'article 3 du décret du 24 février 2017 relatif au soutien de l'exploitation du patrimoine culturel en Flandre, qui effectue également une mission de recherche fondamentale, de recherche expérimentale ou de développement industriel. Quatre des critères suivants doivent en outre être remplis : le volet de recherche doit être repris dans les statuts ou la mission, il faut pouvoir démontrer une renommée/reconnaissance internationale comme organisme de recherche dans sa discipline, il faut avoir suffisamment de masse de recherche critique, publier dans des magazines scientifiques, disposer d'un plan de recherche stratégique et attirer des moyens de recherche externes ;

5° établissement scientifique flamand : un des établissements suivants :

a) l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Agentschap voor Natuur en Bos " ;

b) l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek " (Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek " ;

c) le " Koninklijk Museum voor Schone Kunsten Antwerpen " ;

d) l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Vlaams Instituut voor het Onroerend Erfgoed " (Institut flamand du Patrimoine immobilier), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Vlaams Instituut voor Onroerend Erfgoed " (Institut flamand du Patrimoine immobilier) ;

6° VLIZ : l'association sans but lucratif " Vlaams Instituut voor de Zee ", établie par acte notarié du 2 avril 1999.

7° KMDA-CRC : le " Centre for Research and Conservation " de l'association sans but lucratif " Koninklijke Maatschappij voor Dierkunde van Antwerpen ", établi par acte sous seing privé du 18 novembre 1946 ;

8° Jardin botanique de Meise : l'association autonomisée externe de droit public " Agentschap Plantentuin Meise ", créée par le décret du 6 décembre 2013 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public " Agentschap Plantentuin Meise " ;

Dans la demande de subvention, les groupes de recherche démontrent qu'ils sont dûment mandatés par l'administration de l'instance ou des instances concernées.

Le Ministre peut étendre la liste des instances demanderesses, visées à l'alinéa 1er, après l'avis du FWO.

Sous-section 2. - Commission Science et Commission Stratégie

Art. 4. Le conseil d'administration établit une commission Science, qui se compose d'au maximum vingt membres qui jouissent d'une renommée internationale dans leur domaine de recherche et qui adoptent une vision qui dépasse la discipline (partielle) dans laquelle ils sont actifs.

Dans sa composition, la commission Science couvre les domaines scientifiques ayant un intérêt dans des infrastructures de recherche. Des membres provenant du secteur industriel ou ayant de l'expérience dans ce domaine, entrent également en ligne de compte. Au sein de cette commission, il y a de l'expertise dans la politique scientifique et d'innovation et dans la gestion de grandes facilités de recherche.

La commission Science peut être complétée par des experts si une expertise supplémentaire est temporairement requise.

Un représentant observateur du Département EWI et du FWO assiste aux réunions de la commission Science.

Les membres de la commission Science sont nommés par le conseil d'administration pour un délai renouvelable de six ans. Le conseil d'administration désigne un président et un président suppléant.

Art. 5.^[1] Dans le présent article on entend par conseil de gestion : le conseil de gestion, visé à l'article III.1, alinéa 5 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, qui a été créé pour le domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation.^[1]